

L'AN DEUX MIL VINGT SIX le trente mars à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué le 23 mars 2026 s'est réuni à la salle du conseil sous la présidence de Monsieur PACAUD Lionel, Maire.

Présents	PACAUD	Lionel	GIRARD	Éric	ROUCHER	Éric
	DROMER-MENET	Martine	BLANCHON-LEGROS	Isabelle	DOMERGÉ	Dominique
	LOUVRIER	Franck	VERGNAUD	Céline	LAURENT	Jean-Vivien
	HENIN	Angélique	RAVAUD	Fabien	BLANCHET	Manoëlle
	CHARTOIS	Jean-Yves	GUILLOUX	Raphaële	MUMLER	Christophe
	GUIBERTEAU	Emmanuelle	PIERROT	Fabrice		
	LAULANET	Jérôme	KRAWCZYK	Marie		
	BOUVERET	Chantal	GATEL	François		

Pouvoirs	BASTIEN	Michaël	Donne pouvoir à	LAULANET	Jérôme
	MALITE	Kléane	Donne pouvoir à	HENIN	Angélique

Excusés						
----------------	--	--	--	--	--	--

Secrétaire de séance	GUIBERTEAU Emmanuelle
-----------------------------	------------------------------

Ordre du jour

Installation du conseil municipal

INSTANCES

- Rapport 037_INST- Constitution des commissions municipales
- Rapport 038_INST- Composition des commissions municipales
- Rapport 039_INST- Délégation du conseil municipal au Maire
- Rapport 040_INST- Règlement du conseil municipal
- Rapport 041_INST_CAO -CDSP Désignation des membres.
- Rapport 042_INST- CCAS Désignation des membres
- Rapport 043_INST_SEJI Projet de délibération désignation des représentants
- Rapport 044_INST_SIVU GEND Projet de délibération désignation des représentants
- Rapport 045_INST_SOLURIS Projet de délibération désignation des représentants
- Rapport 046_INST_PNR désignation des représentants
- Rapport 047_INST- Désignation des membres et délégués des instances associatives
- Rapport 048_INST_SDV Désignation des représentants (grands électeurs) Syndicat de voirie
- Rapport 049_INST_SDEER désignation d'un grand électeur
- Rapport 050_INST_CNAS désignation des délégués
- Rapport 051_INST_CCID Désignation membre - Commission Communale des impôts directs
- Rapport 052_INST_Commission des listes électorales
- Rapport 053_INST-Conseil municipal des jeunes
- Rapport 054_INST-Conseil des Sages
- Rapport 055_INST_PAT Convention Groupement d'achat local restauration collective.

FINANCES

- Rapport 056_FIN_Contribution SEJI 2026
- Rapport 057_FIN_Autorisation de poursuite
- Rapport 058_FIN_Fiscalité directe locale – Taux.

Le Quorum est atteint

Ouverture de la Séance à 20h00

Le Maire, Lionel PACAUD, ouvre la séance.

Le procès-verbal du conseil du 21 février 2026 est validé sans observations.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Madame GUIBERTEAU Emmanuelle**, est désignée

037-INST- Constitution des commissions municipales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 à L.2121-22 relatifs à la création et à la composition des commissions municipales,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Considérant qu'en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT, les conseils municipaux, peuvent créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner le nombre de sièges à pouvoir par commission,

Considérant que l'attribution des sièges, en cas de majorité et d'opposition, doit respecter la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'instance.

Il est rappelé que les commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Le rôle des commissions se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal, elles n'ont pas de pouvoir propre. Elles analysent, étudient des thématiques en fonction de leur domaine de compétence, émettent des avis et peuvent formuler des propositions.

Le Maire est Président de toutes les commissions, la convocation de l'assemblée peut être faite par le vice-Président en cas d'empêchement ou d'absence du Maire.

Le conseil municipal reste la seule instance compétente pour régler, par délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux,

Le conseil municipal décide :

Article 1 : constitution des commissions :

Commissions	Sièges Titulaires	Sièges Suppléants
Commission finances, administration générale	8	8
Commission Urbanisme, PLU	8	8
Commission voirie, qualité de vie et réseaux	8	8
Commission affaires scolaires, affaires sociales, santé et intergénérationnel	8	8
Commission bâtiment, transition écologique	8	8
Commission culture, animation et vie associative	8	8
Commission économie, tourisme et concessions	8	8

Article 2 – Fonctionnement

Chaque commission se réunit sur convocation de son vice-président, ou du maire chaque fois que les affaires de sa compétence l'exigent. Les avis rendus ont un caractère consultatif et seront transmis au conseil municipal pour décision définitive.

Article 3 – Exécution et ampliation

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et affichée en mairie conformément aux dispositions légales.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

038 - INST- Désignation des membres des commissions

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 21225-8 et L2122-20,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Vu la délibération 26_037 du 30 mars 2026 portant constitution des commissions municipales de la commune de Soubise :

- Commission finances, administration générale
- Commission Urbanisme, PLU
- Commission voirie, qualité de vie et réseaux
- Commission affaires scolaires, affaires sociales, santé et intergénérationnel
- Commission bâtiment, transition écologique
- Commission culture, animation et vie associative
- Commission économie, tourisme et concessions

Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération 2026/040 du 30 mars 2026 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions.

Considérant qu'en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT, les conseils municipaux, peuvent créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Considérant que, le cas échéant, l'attribution des sièges doit respecter la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'instance.

Considérant que le Maire préside de droit les commissions municipales.

Considérant que les adjoints au maire sont membres de droit de la commission des finances et administration générale, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des commissions.

Le conseil municipal décide :

Article 1 – Composition et désignation des membres

Les membres des commissions sont exclusivement choisis parmi les conseillers municipaux.

La désignation s'effectue selon le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre une représentation équilibrée des différentes listes ayant obtenu des sièges au Conseil municipal.

Le vote se déroule au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

- si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative ;
- en cas d'égalité, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Lorsque qu'une seule liste de candidatures a été présentée, celle-ci est déclarée élue d'office.

Article 2 – Durée du mandat des membres

Les membres ainsi désignés siègeront pour la durée du mandat municipal, sauf :

- démission volontaire de l'un d'entre eux,
- suppression ou réorganisation de la commission par décision du Conseil Municipal,
- remplacement décidé par le Conseil pour assurer la bonne administration communale ou le respect du principe de représentation proportionnelle

Article 3 – Désignation des membres

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, l'élection se fait au plus fort reste, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

désigne membre au sein des commissions suivantes :

	Titulaire ou délégués	Suppléants
Commission Finances, administration générale	DROMER-MENET Martine	BLANCHON-LEGROS Isabelle
	GUILLOUX Raphaële	CHARTOIS Jean-Yves
	GIRARD Éric	RAVAUD Fabien
	VERGNAUD Céline	LAULANET Jérôme
	GUIBERTEAU Emmanuelle	LOUVRIER Franck
	HENIN Angélique	BOUVERET Chantal
	BLANCHET Manoëlle	
	ROUCHER Éric	

Commission Urbanisme, PLU	LOUVRIER Franck	GATEL François
	BASTIEN Michaël	LAULANET Jérôme
	ROUCHER Éric	VERGNAUD Céline
	PIERROT Fabrice	HENIN Angélique
	BLANCHON-LEGROS Isabelle	MUMLER Christophe
	LAURENT Jean-Vivien	GIRARD Éric
	MALITE Kléane	CHARTOIS Jean-Yves
	DOMERGÉ Dominique	
Commission Voirie, qualité de vie et réseaux	LAULANET Jérôme	HENIN Angélique
	ROUCHER Éric	BLANCHON-LEGROS Isabelle
	PIERROT Fabrice	GUIBERTEAU Emmanuelle
	VERGNAUD Céline	CHARTOIS Jean-Yves
	BASTIEN Michaël	
	LOUVRIER Franck	
	GIRARD Éric	
	DROMER-MENET Martine	
Commission Affaires scolaires, affaires sociales, santé et intergénérationnel	HENIN Angélique	GUIBERTEAU Emmanuelle
	BLANCHET Manoëlle	DOMERGÉ Dominique
	BLANCHON-LEGROS Isabelle	LAULANET Jérôme
	GATEL François	LAURENT Jean-Vivien
	MALITE Kléane	LOUVRIER Franck
	GIRARD Éric	BOUVERET Chantal
	GUILLOUX Raphaële	VERGNAUD Céline
	KRAWCZYK Marie	
Commission Bâtiment, transition écologique	LOUVRIER Franck	ROUCHER Éric
	LAULANET Jérôme	BLANCHET Manoëlle
	MUMLER Christophe	GIRARD Éric
	DOMERGÉ Dominique	BASTIEN Michaël
	VERGNAUD Céline	LAURENT Jean-Vivien
	GATEL François	
	BLANCHON-LEGROS Isabelle	
	PIERROT Fabrice	
Commission Culture, animation et vie associative	GUIBERTEAU Emmanuelle	BLANCHON-LEGROS Isabelle
	LAURENT Jean-Vivien	GIRARD Éric
	BOUVERET Chantal	MUMLER Christophe
	GUILLOUX Raphaële	LAULANET Jérôme
	RAVAUD Fabien	LOUVRIER Franck
	VERGNAUD Céline	
	HENIN Angélique	
	BLANCHET Manoëlle	
Commission Economie, tourisme et concessions	CHARTOIS Jean-Yves	BLANCHON-LEGROS Isabelle
	VERGNAUD Céline	DOMERGÉ Dominique
	DROMER-MENET Martine	LAULANET Jérôme
	BOUVERET Chantal	LOUVRIER Franck
	MUMLER Christophe	
	RAVAUD Fabien	
	GIRARD Éric	
	KRAWCZYK Marie	

Article 4 – Publication et exécution

La présente délibération sera affichée et transmise au contrôle de légalité de la préfecture de la Charente-Maritime.

Elle prendra effet immédiatement après accomplissement des formalités légales de publicité.

Présents 21

Votants 21

039 – INST - Délégations du conseil municipal au Maire – Article L.2122-22 du CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Considérant qu'il y a lieu, afin de simplifier le fonctionnement de la commune, d'alléger l'ordre du jour du conseil municipal et d'assurer la continuité et la célérité de l'action administrative, d'accorder au Maire certaines délégations de compétences dans les matières limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de préciser, pour chaque domaine concerné, l'étendue et les limites des délégations accordées,

Considérant que la présente délibération vise à renouveler et actualiser ces délégations au regard du cadre juridique 2025, en intégrant un tableau exhaustif pour plus de clarté ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 – Principe général

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal délègue à Monsieur Lionel PACAUD, Maire, les attributions ci-après énumérées, dans les limites et conditions définies pour chacune d'elles.

Le Maire rend compte à chaque séance ordinaire du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délibération, dans les conditions prévues par l'article L.2122-23 du même code.

Article 2 – Liste des délégations accordées au Maire

Le conseil municipal accorde au Maire les délégations suivantes, correspondant aux points de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces délégations sont précisées dans le tableau ci-dessous,

N°	Attribution déléguable (art. L.2122-22 CGCT)	Limites et conditions
1	Arrêtés de règlement intérieur des services	Respect du statut FPT et règlement du Conseil.
2	Ouvrir et gérer les lignes de trésorerie	Plafond global : <ul style="list-style-type: none">• budget annexe/autonomes 30 000 € d'encours.• budget principal 150 000 € d'encours.
3	Opérations sur domaine public routier (alignements, voirie)	Dans limites de l'art. 5 ; régularisations foncières mineures.
4	Droit de préemption urbain (DPU) et renonciation	Sur zones instituées.
5	Expropriations pour utilité publique (après DUP)	Dans cadre de projets approuvés par le conseil.

N°	Attribution déléguable (art. L.2122-22 CGCT)	Limites et conditions
7	Baux, conventions d'occupation du domaine communal (salles, terrains, port)	Durée inférieure ou égale à 9 ans dont les loyers et/ou redevances annuelles n'excèdent pas 20 000 euros.
8	Marchés publics et accords-cadres (préparation, passation, exécution, avenants)	Avenants aux marchés initiaux validés par le conseil municipal dans la limite de 10% du marché initial.
9	Accepter dons et legs	Hors charges et engagements.
10	Créances et admissions en non-valeur	Unitaire inférieur à 3 000 € dans la limite de 15 000 € cumulé.
11	Transactions pour litiges	Montant inférieur à 20 000 € par affaire.
12	Actions en justice (intenter/défendre) et conventions d'honoraires avec les services d'avocats en défense.	Hors contentieux stratégiques.
13	Règlement amiable accidents véhicules communaux	Indemnisation inférieure à 10 000 € par sinistre.
14	Conventions et contrats courants (assurances, entretien)	Montant inférieur 60 000 € HT avec crédits budgétaires. Articles 6161, 611, 6156, 6262.
15	Régies d'avances/recettes : création, désignation des régisseurs.	Seuils comptables publics.
16	Contracter les marchés et dépenses en section d'investissement (Limite 8 000 euros HT)	Plafond de dépenses 8 000 euros HT Articles 2183, 2184, 2188.

Le Maire rend compte à chaque séance ordinaire du conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

Les montants et conditions peuvent être modifiés par délibération en fonction du contexte et de la nature de certains projets.

Article 3 – Délégations non accordées et réserves de compétence

Les attributions non expressément mentionnées à l'article 2 demeurent de la compétence exclusive du conseil municipal.

Le conseil municipal se réserve en particulier :

- Adoption et modifications du budget, décisions modificatives, compte administratif,
- Taux et produits de fiscalité directe locale,
- Opérations immobilières et marchés publics (supérieurs à 10 000 euros),
- Création/suppression de services publics et orientations stratégiques,
- Désignation des délégués aux syndicats stratégiques.
- La fongibilité des crédits est accordée au Maire lors du vote du budget chaque année (virements de crédits).

Article 4 – Durée, remise en cause et compte rendu

Les délégations sont consenties pour la durée du mandat du Maire, sauf retrait ou modification par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal peut à tout moment modifier, suspendre ou retirer tout ou partie des délégations.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire, Lionel PACAUD, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Transmise au Préfet de la Charente-Maritime ;
- Publiée et affichée selon les modalités légales.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

040 – INST - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-8 (règlement intérieur obligatoire dès 1 000 hab. depuis 2020), L.2121-19 (questions orales), L.2121-27-1 (expression opposition), L.1111-6 (conflits d'intérêts), L.2121-10 à L.2121-22 (fonctionnement), dans leur rédaction en vigueur au 4 février 2026,

Vu les délibérations d'inspiration : règlement intérieur de la commune d'Échillais (17) et de Fouras (17),

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026 et l'élection de M. Lionel PACAUD en tant que Maire ;

Considérant qu'un règlement intérieur assure un fonctionnement fluide, transparent et respectueux des droits de tous les conseillers, y compris l'opposition ;

Considérant la nécessité de clarifier les conflits d'intérêts pour les élus associatifs et l'expression de l'opposition sur les supports communaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte le règlement intérieur ci-après.

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Commissions
- Chapitre III : Convocation et tenue des séances
- Chapitre IV : Déroulement des séances
- Chapitre V : Questions orales, vœux et expressions
- Chapitre VI : Conflits d'intérêts
- Chapitre VII : Expression de l'opposition et communication
- Chapitre VIII : Dispositions diverses

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement fixe les règles internes de fonctionnement du conseil municipal (23 membres). Il s'impose à tous les conseillers et complète le CGCT. Il est adopté dans les 6 mois suivant l'installation du 21 mars 2026 et transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

Article 2 – Composition et groupes politiques

Le conseil compte 23 conseillers.

Article 3 – Fréquence des séances

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Maire la convocation est transmise 5 jours francs minimum, art. L.2121-10 CGCT.

Une convocation est possible à la demande de la majorité des membres.

Chapitre II : Commissions

Article 4 – Commissions permanentes

Sept commissions thématiques :

- Commission finances, administration générale
- Commission Urbanisme, PLU
- Commission voirie, qualité de vie et réseaux

- Commission affaires scolaires, affaires sociales, santé et intergénérationnel
- Commission bâtiment, transition écologique
- Commission culture, animation et vie associative
- Commission économie, tourisme et concessions

Composition paritaire autant que possible, élue au scrutin de liste.

Chaque commission peut solliciter des experts et invités en fonction des thématiques abordées pour accompagner et éclairer les décisions présentées en conseil.

Article 5 – Commissions temporaires

Créées ad hoc pour projets spécifiques (PLU, budget participatif, copil du projet). Le rapport de ces commissions sera exposé en séance plénière.

Chapitre III : Convocation et tenue des séances du conseil municipal

Article 6 – Convocation

Par tous moyens (mail, affichage en mairie, site internet).

L'ordre du jour est publié 48h avant la séance sur site communal.

Les rapports et notes préparatoires aux délibérations (synthèses, études d'impact, projets de délibérations) sont transmis aux conseillers :

- Délai de transmission : au plus tard 3 jours francs avant la séance, par voie numérique : mail sécurisé ou sur la plateforme dédiée (sharepoint).
- Contenu minimal : chaque rapport précise l'objet, les enjeux financiers, juridiques et les alternatives envisagées.
- Exception : les informations couvertes par secret professionnel ou en cours de finalisation sont transmises en séance. Tout manquement peut justifier un report de délibération à la demande d'un tiers des membres présents (art. L.2121-10-1 CGCT).

Article 7 – Pouvoirs

Les conseillers municipaux peuvent donner pouvoir à un autre conseiller de voter en leur nom lors d'une séance (art. L.2121-17 CGCT).

Le Maire proclame les pouvoirs en début de séance, ils peuvent être contestés par 1/4 des présents (vote immédiat). Le PV mentionne le nombre et les détenteurs de pouvoirs.

Modalités d'exercice :

- Le pouvoir est obligatoirement écrit et remis au secrétariat de séance avant l'ouverture. Il précise le nom du mandant, mandataire, séance concernée et "pouvoir général" sur l'ensemble de la séance ou sur un point spécifique.
- Délai de transmission - au plus tard à l'ouverture de la séance.
- Nombre maximum de pouvoirs par élu : un conseiller ne peut détenir plus de 1 pouvoir. La limite des pouvoirs est établie à 1/3 des membres présents - pouvoirs cumulés.
- Limites d'exercice :
 - ✓ Le pouvoir ne peut s'exercer pour les scrutins à bulletin secret, les élections (Maire, adjoints), les délibérations personnelles (attribution d'indemnités...) et les sujets de moralité publique (art. L.2121-17 CGCT).
 - ✓ Le mandataire vote selon les instructions écrites du mandant, en cas de silence, vote selon sa conviction.

Article 8 – Quorum et durée

L'ouverture de la séance est possible uniquement en cas de majorité absolue.

Calcul du quorum :

- Seuls les conseillers physiquement présents dans la salle au moment de l'ouverture de la séance sont comptabilisés (le quorum doit être maintenu tout au long de la séance du conseil).
- Les pouvoirs et délégations de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Un conseiller détenant un pouvoir vote mais n'est pas compté comme "présent" pour le quorum.
- Base de calcul : effectif réel des membres en exercice.

Conséquences si le quorum est non atteint :

- La séance est ouverte mais ajournée, une nouvelle convocation est faite à 3 jours francs minimum d'intervalle. La deuxième séance est valide sans quorum (art. L.2121-17 CGCT).
- Le PV mentionne explicitement l'absence de quorum et la date de renvoi.

La durée maximale du conseil est de 4 heures, une prolongation peut être autorisée à la majorité des membres.

Article 9 – Lieu

Salle du conseil de la Mairie, Maison des associations en soirée et en semaine.

Les assemblées peuvent être organisées le week-end à titre exceptionnel (installation des instances, élections...)

Le conseil municipal peut, à titre exceptionnel à titre dérogatoire, se réunir par visioconférence ou par tout moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, lorsque des circonstances particulières liées à une situation sanitaire, à un cas de force majeure ou à tout événement de nature à compromettre la sécurité ou l'intégrité physique des élus l'exigent

Dans ce cas, les modalités d'organisation assurent le respect des règles de quorum, de publicité des séances et de sincérité des délibérations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – Présence du DGS et/ou d'un agent administratif

Le Directeur Général des Services (DGS) ou, en son absence, un agent administratif désigné participe aux séances du conseil municipal pour assurer le secrétariat et l'appui technique.

Rôle :

- Rédaction du procès-verbal, sous la responsabilité du Maire,
- Préparation et transmission des documents,
- Réponse aux questions techniques des conseillers pendant les débats,
- Assistance logistique.

Cadre :

- Le DGS ou son suppléant ne dispose pas de voix délibérative : il ne participe pas aux votes ni aux décisions.
- Obligation de réserve : il doit observer une neutralité stricte et ne doit pas prendre position sur les orientations politiques.
- Présence du DGS est non obligatoire pour les séances non délibératives ou techniques internes.

Le DGS ou son suppléant est à la table du conseil.

Article 11 – Prise de parole des techniciens et experts

Les agents techniques ou experts externes peuvent intervenir sur invitation motivée du Maire.

Conditions de prise de parole :

- le Maire demande en début de point concerné si le conseil autorise l'intervention. Celle-ci est approuvée à la majorité simple des présents.
- l'intervention concerne strictement l'objet exposé avec une restitution factuelle (études, chiffres, diagnostics), l'intervention ne doit pas revêtir un caractère d'opinion politique (positionnement).

Les techniciens siègent en retrait, hors table du conseil. Ils accèdent à la table sur invitation ponctuelle pour supports visuels.

Chapitre IV : Déroulement des séances

Article 12 – Présidence

Le Maire ou à défaut un adjoint dans l'ordre du tableau.

En cas d'empêchement : le doyen d'âge puis plus jeune conseiller.

Article 13 – Secrétariat

Un secrétaire de séance est désigné en début de séance.

PV provisoire sous 8 jours, définitif après approbation.

Article 14 – Ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

L'ordre du jour peut être complété lors de la séance par des points nouveaux, sous les conditions suivantes :

- Proposition motivée par le Maire ou président de séance.
- L'accord est consenti par un vote à la majorité simple des membres présents (art. L.2121-10-1 CGCT) ;
- Le sujet doit présenter un caractère d'urgence ou concerner la gestion courante (Avenant d'un marché public,...).
- Les délibérations complexes ou engageant des crédits nouveaux sont reportées à la séance suivante avec convocation régulière.

Article 15 – Débats et votes

Les débats s'organisent selon l'ordre du jour. Chaque conseiller dispose de 5 minutes maximum par intervention. (art. L.2121-17 CGCT).

Modalités de vote :

- Principe : Vote à main levée (comptage public et transparent, art. L.2122-5 CGCT). Le Maire proclame le résultat.
- Vote à bulletin secret : possible sur demande d'un conseiller ou du Maire, pour matières personnelles ou sensibles (ex. : situation d'un agent, attribution missions), approuvé à la majorité simple des présents. Bulletins anonymes remis au secrétaire de séance, dépouillement par 3 conseillers désignés.
- Évolutions numériques : Le vote électronique peut être proposé par le Maire (via application dédiée ou outil sécurisé certifié), sous réserve :
 - Autorisation préalable par délibération du conseil,
 - Sécurité et fiabilité garanties (traçabilité, signature électronique, comptage automatisé certifié),
 - Formation préalable des conseillers,
 - Appliqué en complément du vote à main levée et jamais pour des scrutins secrets.

Comptabilisation des voix

- Abstention : comptabilisée séparément, la majorité des suffrages exprimés requise est calculée hors abstentions.
- Égalité des voix : voix prépondérante du Maire (art. L.2122-8 CGCT).

En cas de contestation du résultat, il est fait recours au scrutin à bulletin secret immédiat. Le PV de séance mentionne les modalités et résultats de chaque vote.

Article 16 – Pouvoirs du Maire au titre de la police de l'assemblée

Le Maire peut :

- Rappeler à l'ordre ou retirer la parole,
- Lever ou suspendre la séance pour troubles (art. L.2121-17 CGCT) ;
- Inviter des intervenants pour des sujets ou projets spécifiques (restitutions travaux, promotion instances publiques partenaires, porteurs projets structurants). Invitation motivée, temps limité annoncé en début de séance, les interventions ne font pas l'objet d'un vote.

Article 17 – Public

L'accès à la séance est libre, la salle doit être adaptée pour les personnes à mobilité réduite.

Le maire peut exclure un membre du public pour troubles, la séance à huis clos peut être adoptée sous réserve de validation d'un quart des membres (art. L.2121-18).

Chapitre V : Questions orales, vœux et expressions

Article 18 – Questions orales

Les questions diverses (questions orales ou vœux spontanés) peuvent être inscrites en fin d'ordre du jour et limitées à 5 minutes par présentateur (art. L.2121-19 CGCT). Les membres du conseil peuvent faire part de leurs questions diverses par courriel jusqu'à la veille de la séance par écrit uniquement (courriel, courrier).

Les questions orales non annoncées et questions diverses non inscrites à l'ordre du jour sont recevables en séance sous réserve de l'accord du président de séance. Une question non retenue peut être présentée à la séance suivante.

Les questions urgentes liées à l'actualité peuvent être acceptées à l'appréciation du président de séance avec accord de la majorité des présents.

Article 19 – Vœux

Les vœux sont des motions proposées par un ou plusieurs conseillers pour demander au conseil municipal d'adopter une position ou de lancer une action spécifique (art. L.2121-19-1 CGCT). Ils constituent un outil démocratique essentiel permettant à tout élu, y compris l'opposition, d'impulser des réflexions ou des décisions sur des sujets d'intérêt communal ou d'intérêt général sans attendre une initiative de la majorité.

Les vœux écrits doivent être adressés au Maire au moins 5 jours francs avant la séance, avec copie aux services. Inscrits automatiquement à l'ordre du jour de la séance, ils sont examinés en priorité après les délibérations principales.

Chapitre VI : Conflits d'intérêts

Article 20 – Principe

Tout conseiller en situation de conflit d'intérêts (art. L.1111-6 CGCT) ne participe pas au vote et quitte la salle pendant le vote.

La simple désignation d'un élu au Conseil d'Administration d'une association communale ne constitue pas un conflit automatique. Le conflit naît si l'association bénéficie d'une subvention ou décision directe (avantages en nature, mise à disposition de biens ou de services) ou si l'élu a un intérêt personnel.

Le Maire vérifie l'absence de conflit d'intérêt, il peut saisir la commission éthique ad hoc en cas de litige.

Si le Maire est intéressé par le sujet traité, son retrait est obligatoire et la présidence intérim est assurée par le doyen d'âge.

Déport de signature :

Lorsque la délibération concerne personnellement le Maire, celui-ci ne peut ni présider ni signer les actes correspondants (art. L.2122-2 et L.2122-18 CGCT).

Déport de signature :

- La présidence : assurée par le 1er adjoint présent, en son absence, le doyen d'âge parmi les conseillers présents.
- Signature des actes :
 - ✓ Le 1er adjoint contresigne le PV et les délibérations au nom du conseil.
 - ✓ Pour les actes d'exécution (marchés, arrêtés), le Maire délègue par écrit au 1er adjoint (délégation spécifique, durée limitée au point concerné).
- Les actes sont transmis au Préfet avec mention explicite du déport (contrôle de légalité renforcé).

Chapitre VII : Expression de l'opposition et communication

Article 21 – Droit d'expression

Dans les communes de plus de 1 000 habitants (Soubise), les conseillers de l'opposition ou non membre de la majorité (art. L.2121-27-1 al. 1 CGCT) disposent d'un espace d'expression égal dans les publications et supports communaux présentant l'activité municipale.

Modalités obligatoires :

- Supports concernés : revue municipale, site internet communal, bulletins d'information diffusés à l'ensemble des habitants.
- Volume : espace proportionnel au poids électoral de l'opposition (1/4 page par groupe par publication périodique).
- Fréquence : à chaque publication municipale.
- Contenu : libre dans la limite des réserves légales, le contenu est communiqué par écrit au Maire.

Limites juridiques strictes :

Irrecevable si contenu :

- Diffamatoire ou injurieux (art. 29 loi 1881),
- Contre l'ordre public ou les lois électorales,
- Publicitaire ou partisan (interdiction logos politiques),
- Engageant la responsabilité de la commune.

Procédure de validation :

- Le Maire dispose de 3 jours francs pour le contrôle légalité,
- Le refus doit être motivé par écrit,
- Un recours tribunal administratif peut être formé dans les 10 jours (art. L.2121-27-1 al. 4 CGCT).

Responsabilité :

- L'opposition assume la pleine responsabilité pénale et civile du contenu,
- Retrait immédiat en cas d'infraction judiciaire.

Images et photos :

Les photos publicitaires sont interdites, au même titre que les mises en scènes électorales et photos manipulées.

Les photos doivent faire l'objet d'un consentement des personnes identifiables. Elles doivent rester neutres, sans mise en scène politique.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 22 – Modification

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal, adoptée à la majorité simple des membres présents et inscrits à l'ordre du jour.

La modification est émise par le Maire, un groupe politique (minimum 3 conseillers) ou au moins 1/3 des membres du conseil. Le nombre de modifications est de maximum 2 par an, hors adaptation législative urgente.

Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-8 du CGCT. Tout règlement antérieur est abrogé

Article 24 – Charte de l'élu local et obligations

Chaque conseiller s'engage à respecter la Charte de l'élu local (loi 2017-1339 du 15/09/2017), annexée au règlement et signée à l'installation.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

041 -INST- Désignation des membres Commission d'appel d'offre et commission de délégation de services publics

Pour rappel, la commission d'appel d'offres (CAO) est une institution ancienne qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles 1411-5 et 1414-2,

Vu le code des Marchés publics

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Considérant que le Maire est représentant de droit de la CAO – CDSP – préside la CAO-CDSP.

Considérant que la commission d'appel d'offre est composée, en plus du Maire de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la propositionnelle du plus fort reste (*article L. 1411-5 II du CGCT*),

Considérant que cette commission est instituée à titre permanent pour la durée du mandat municipal, afin d'examiner les marchés soumis à procédure formalisée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à cette désignation au scrutin de liste secret,

Après exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la CAO - CDSP :

Article 1 – Election

L'élection des 3 membres titulaires et 3 suppléants s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L.1411-5 II du CGCT.

Les listes déposées sont les suivantes :

CAO - 3 sièges titulaires et 3 suppléants	
Titulaires Liste 1	
DROMER-MENET Martine	
GUILLOUX Raphaële	
LOUVRIER Franck	

Suppléants Liste 1	
LAULANET Jérôme	
GUIBERTEAU Emmanuelle	
GIRARD Éric	

Résultats

Votants	21
Nombre de bulletins	21
Nuls	0
Blancs	0
Suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Sont élus pour siéger à la CAO - CDSP

CAO - CDSP	
NOM - Prénom tête de liste	Nombre de suffrages
DROMER-MENET Martine	21

Titulaires
DROMER-MENET Martine
GUILLOUX Raphaële
LOUVRIER Franck
Suppléants
LAULANET Jérôme
GUIBERTEAU Emmanuelle
GIRARD Éric

Article 2 – Durée et fonctionnement

Les membres sont élus pour la durée du mandat municipal, sauf démission, empêchement ou perte du respect de la proportionnelle.

La CAO est réunie obligatoirement pour les marchés formalisés et émet un avis non contraignant en MAPA. Elle est une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement, en fonction des besoins.

Article 3 – Publicité et exécution

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée en mairie.

Le Maire est chargé de son exécution immédiate.

Présents 21

Votants 21

042 INST- Désignation des membres CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 21225-8 et L2122-20,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-12.

Vu les délibérations de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Vu la consultation des associations œuvrant dans le domaine social, l'affichage en Mairie dans un délais de 15 jours au moins précédant le scrutin.

Considérant que le Maire occupe la fonction de Président du CCAS, établissement public administratif.

Considérant que son conseil d'administration est composé en nombre égal de membres élus par le Conseil municipal (au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel) et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Considérant que le renouvellement des membres du conseil d'administration doit intervenir dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du Conseil municipal et pour la durée de son mandat.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le conseil municipal décide en respect des suffrages exprimés décide,

1 - Désignation du nombre de sièges

Il est procédé à la fixation du nombre de sièges. Sur proposition du Maire :

Le Maire préside de droit le conseil d'administration du CCAS

Nombre de sièges des membres du conseil municipal est arrêté à :

- 4 représentants membres du conseil municipal.
- 4 représentants non membre du conseil municipal mentionnés au quatrième alinéa de l'article 123-6 du CASF.

2 - Election des membres du conseil municipal délégué au CCAS

Après exposé, le Maire procède à l'élection des membres du CCAS :

Après avoir décidé à l'unanimité le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret,

Sont portés candidats pour l'élection de délégués au CCAS

CCAS - 4 sièges	
Liste 1	
HENIN Angélique	
BLANCHET Manoëlle	
GUILLOUX Raphaële	
GIRARD Éric	

Résultats

Nombre de bulletins	21
Nuls	0
Blancs	0
Suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

CCAS représentants du conseil municipal - 4 sièges	
NOM - Prénom tête de liste	Nombre de suffrages
HENIN Angélique	21

Article 3 : Transmission

Copie de la présente est transmise au Maire pour nomination des membres non élus, incluant obligatoirement des représentants des associations :

- d'associations familiales,
- de retraités et personnes âgées,
- de personnes handicapées,
- de lutte contre les exclusions sociales.

Article 4 : Publicité

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État en Charente-Maritime,
- Affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- Publiée sur le site internet de la commune.

Présents 21

Votants 21

043 - INST- Désignation de représentants Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal SEJI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI).

Vu les statuts du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal modifiés en date du 16 décembre 2025,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés membres du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, désignent les représentants qui siégeront au conseil syndical et éliront le bureau syndical.

Considérant que, depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le conseil municipal ne peut désigner pour délégués que des membres pris en son sein.

Considérant que les statuts prévoient la désignation de deux membres titulaires et un membre suppléant.
Considérant que les personnes proposées remplissent les conditions d'éligibilité prévues par le code électoral et ne se trouvent dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, notamment qu'elles ne sont pas agents du syndicat intercommunal ni d'une de ses communes membres

Monsieur le Maire fait appel à candidature, se sont portés candidats :

Titulaires	Suppléants
PACAUD Lionel	HENIN Angélique
KRAWCZYK Marie	

Après avoir décidé à l'unanimité le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret,

Résultats

Votants	21
Nombre de bulletins	21
Nuls	0
Blancs	0
Suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

TITULAIRE - 2 Sièges		
NOM - Prénom		Nombre de suffrages
PACAUD	Lionel	21
KRAWCZYK	Marie	21

SUPPLEANT - 1 Sièges		
NOM - Prénom		Nombre de suffrages
HENIN	Angélique	21

Monsieur le Maire est chargé notifier la présente délibération au président du « Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal » et de procéder à toutes démarches nécessaires à son exécution.

Présents 21

Votants 21

044 - INST- Désignation de représentants Syndicat Intercommunale à Vocation Unique - Gendarmerie Saint-Agnant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gendarmerie de Saint-Agnant,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gendarmerie de Saint-Agnant, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral pour siéger au conseil syndical et élire le bureau syndical.

Considérant que, depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le conseil municipal ne peut désigner pour délégués que des membres pris en son sein.

Considérant que les statuts prévoient la désignation de deux membres titulaires et un membre suppléant.

Considérant que les personnes proposées remplissent les conditions d'éligibilité prévues par le code électoral et ne se trouvent dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, notamment qu'elles ne sont pas agents du syndicat intercommunal ni d'une de ses communes membres.

Monsieur le Maire fait appel à candidature, se sont portés candidats :

Titulaires	Suppléants
PACAUD Lionel	LAULANET Jérôme
ROUCHER Éric	

Après avoir décidé à l'unanimité le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret,

Résultats

Nombre de votants	21
Nuls	0
Blancs	0
Suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

TITULAIRE - 2 Sièges	
NOM - Prénom	Nombre de suffrages
PACAUD Lionel	21
ROUCHER Éric	21

SUPPLEANT - 1 Sièges	
NOM - Prénom	Nombre de suffrages
LAULANET Jérôme	21

Sont élus délégués au SIVU de gendarmerie de Saint-Agnant :

Titulaires	Suppléants
PACAUD Lionel	LAULANET Jérôme
ROUCHER Éric	

Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération au président du « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gendarmerie de Saint-Agnant » et de procéder à toutes démarches nécessaires à son exécution.

Présents 21

Votants 21

045 - INST- Désignation de représentants au collège du Syndicat SOLURIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-10 du 29 janvier 1985 portant création du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale en Charente-Maritime devenu SOLURIS.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Vu les statuts du Syndicat SOLURIS,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés membres du Syndicat SOLURIS, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral pour siéger au conseil syndical et élire le bureau syndical.

Considérant que, depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le conseil municipal ne peut désigner pour délégués que des membres pris en son sein.

Considérant que les statuts prévoient la désignation d'un membre titulaire et de deux membres suppléants.

Considérant que les personnes proposées remplissent les conditions d'éligibilité prévues par le code électoral et ne se trouvent dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, notamment qu'elles ne sont pas agents du syndicat intercommunal ni d'une de ses communes membres

Monsieur le Maire fait appel à candidature, se sont portés candidats :

Titulaires	Suppléants
RAVAUD Fabien	LAURENT Jean-Vivien
	CHARTOIS Jean-Yves

Après avoir décidé à l'unanimité le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret,

Résultats

Votants	21
Nombre de bulletins	21
Nuls	0
Blancs	0
Suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

TITULAIRE - 1 Sièges	
NOM - Prénom	Nombre de suffrages
RAVAUD Fabien	21

SUPPLEANT - 2 Sièges	
NOM - Prénom	Nombre de suffrages
LAURENT Jean-Vivien	21
CHARTOIS Jean-Yves	21

Sont élus représentant SOLURIS

Titulaires	Suppléants
RAVAUD Fabien	LAURENT Jean-Vivien
	CHARTOIS Jean-Yves

Monsieur le Maire est chargé notifier la présente délibération au président du « Syndicat SOLURIS » et de procéder à toutes démarches nécessaires à son exécution

Présents 21

Votants 21

046 : INST – PNR Désignation des représentants du syndicat mixte ouvert du parc naturel régional des marais du littoral

- Vu** Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 portant création du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais à compter du 1er janvier 2026,
- Vu** les statuts du **Syndicat Mixte Ouvert du Parc Naturel Régional des Marais du Littoral**,
- Vu** la délibération 2023.2104.SP du 1er décembre 2023 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine valant décision de création du futur Parc naturel régional des marais du littoral charentais
- Vu** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.
- Vu** la délibération 2025_098 du conseil municipal de la commune de Soubise portant **Création d'un syndicat mixte** ouvert de préfiguration du parc naturel régional des marais du littoral.

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés membres du **syndicat mixte ouvert du parc naturel régional des marais du littoral**, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral pour siéger au conseil syndical et élire le bureau syndical.

Considérant que les statuts prévoient la désignation d'un membre titulaire et un membre suppléant (article 13.1).

Considérant que les personnes proposées remplissent les conditions d'éligibilité prévues par le code électoral et ne se trouvent dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, notamment qu'elles ne sont pas agents du syndicat intercommunal ni d'une de ses communes membres.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des délégués selon les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire fait appel à candidature, se sont portés candidats :

Titulaires	Suppléants
PACAUD Lionel	LAURENT Jean-Vivien

Après avoir décidé à l'unanimité le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret,

Résultats

Nombre de votants	21
Nuls	0
Blancs	0
Suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

TITULAIRE - 1 Siègle	
NOM - Prénom	Nombre de suffrages
PACAUD Lionel	21

SUPPLEANT - 1 Siègle	
NOM - Prénom	Nombre de suffrages
LAURENT Jean-Vivien	21

Sont élus délégués au Syndicat Mixte Ouvert du Parc Naturel Régional des Marais du Littoral :

Titulaires	Suppléants
PACAUD Lionel	LAURENT Jean-Vivien

Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération au président du « **Syndicat Mixte Ouvert du Parc Naturel Régional des Marais du Littoral** » et de procéder à toutes démarches nécessaires à son exécution.

Présents 21

Votants 21

047- INST- Désignation des représentants auprès des partenaires et associations

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal et du maire,

Vu l'article L. 2122-18 du CGCT relatif à la possibilité pour le maire de déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir la commune de représentants élus au sein de certaines instances associatives et de partenaires institutionnels afin d'assurer la défense et la promotion de ses intérêts,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de désigner les membres du conseil municipal chargés de représenter la commune au sein des différents organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation des délégués

	Titulaires	Suppléant
Correspondant défense	CHARTOIS Jean-Yves	ROUCHER Eric
Référent tempête ENEDIS	LAULANET Jérôme	
Correspondant prévention Routière	LAULANET Jérôme	
Trait d'union intercommunal	GUIBERTEAU Emmanuelle	VERGNAUD Céline
APMAC	GUIBERTEAU Emmanuelle	

Article 3 – Complémentarité et suppléance

En cas d'empêchement ou d'absence d'un conseiller délégué, le maire pourra, le cas échéant, désigner un conseiller municipal suppléant, afin d'assurer la continuité de la représentation de la commune dans l'instance concernée.

Article 4 – Suivi et évaluation

Les conseillers délégués rendent compte, au moins une fois par an, au Conseil Municipal de leurs activités au sein des instances et partenaires concernés.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa date d'adoption pour la durée du mandat.

Présents 21

Votants 21

048 - INST- Désignation de représentants au collège électoral Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que, depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le conseil municipal ne peut désigner pour délégués que des membres pris en son sein.

Considérant que de par sa population comprise entre 2 501 et 7 500 habitants, la commune de SOUBISE doit désigner 3 électeurs. (Base 2025 - 3945 habitants).

Considérant que les personnes proposées remplissent les conditions d'éligibilité prévues par le code électoral et ne se trouvent dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, notamment qu'elles ne sont pas agents du syndicat intercommunal ni d'une de ses communes membres.

Monsieur le Maire fait appel à candidature, sont portés candidats :

PACAUD Lionel
LAULANET Jérôme
MUMLER Christophe

Après avoir décidé à l'unanimité le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

Désigner en qualité de représentants au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime les conseillers suivants :

PACAUD Lionel
LAULANET Jérôme
MUMLER Christophe

Dire que ces désignations prendront effet à compter de la date d'installation du comité syndical qui suivra la présente délibération.

Charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au président du Syndicat intercommunal « Syndicat Départemental de la Voirie » et de procéder à toutes démarches nécessaires à son exécution.

Présents 21

Votants 21

049 - INST- SDEER - Désignation d'un grand électeur

Le SDEER de la Charente-Maritime gère les réseaux électriques, éclairage public et équipements ruraux pour ses communes adhérentes, dont la commune de Soubise.

Conformément aux statuts chaque commune désigne un grand électeur chargé d'élire les délégués du canton.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1, son article 5211-7

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Considérant l'adhésion de la commune de Soubise au syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente Maritime.

Considérant les statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER) de la Charente-Maritime, approuvés par arrêté préfectoral, prévoyant la désignation par chaque commune d'un électeur prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Tonny-Charente pour siéger au comité syndical du SDEER.

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Un élu se porte candidat : Lionel PACAUD

Après avoir décidé à l'unanimité le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Est désigné à l'unanimité en qualité d'électeur représentant la commune de Soubise pour prendre part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Tonny-Charente au comité syndical du SDEER :

Lionel PACAUD

Article 2 : La présente délibération sera transmise au :

- SDEER
 - Préfet de Charente-Maritime pour visa et publication au recueil des actes administratifs
- Affichage en mairie pendant un mois et publiée sur le site communal.

Présents 21

Votants 21

Rapport 050 - INST- CNAS - Désignation Membre

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui, aux articles 70 et 71, consacre l'action sociale comme un droit obligatoire pour tous les agents territoriaux (titulaires, contractuels,

etc.), en inscrivant les dépenses d'action sociale parmi les dépenses obligatoires des collectivités, au même titre que la rémunération des agents ; et ses évolutions ultérieures renforçant ce cadre,

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 visant à améliorer la qualité de vie des agents de la fonction publique territoriale et de leurs familles par des aides financières, prestations sociales et services de prévention,

Vu les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS prévoyant la désignation, par l'organe délibérant, d'un délégué représentant le collège des élus parmi ses membres, d'un délégué représentant le collège des agents parmi les bénéficiaires, et d'un ou plusieurs correspondants pour relayer les informations et assister les agents,

Considérant que le principe du CNAS repose sur une gestion paritaire (élus et agents) pour promouvoir l'action sociale territoriale auprès des collectivités adhérentes, établissements publics et agents bénéficiaires,

Considérant que la Commune de Soubise est adhérente au CNAS par convention signée le 22 janvier 1998, renouvelée tacitement,

Considérant que la durée du mandat est calculée sur celle du conseil municipal, soit 6 ans,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1 : Désigne **HENIN Angélique**, membre du Conseil Municipal, comme délégué représentant le collège des élus de la Commune de Soubise au CNAS, pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 2 : Désigne **TEXIER Nathaly**, adjoint administratif principal 1ere classe, assistant comptable, agent de la commune, comme délégué représentant le collège des agents au CNAS, pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 3 : Désigne **RINGEONNEAU Sébastien**, Attaché, directeur général des services faisant fonction de gestion des ressources humaines comme correspondant CNAS au sein de la commune, chargé de relayer les informations, assister les bénéficiaires dans leurs démarches et promouvoir les prestations du CNAS.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à notifier ces désignations au CNAS et à accomplir toutes formalités utiles.

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État.
- Affichée en mairie pendant un mois.

Présents 21

Votants 21

051 INST- Désignation membre Commission communale des impôts directs (CCID)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-32 et L. 2121-33,

Vu le code des impôts notamment l'article L.1650

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de dresser la liste des contribuables potentiellement retenus pour constituer la liste des membres de la commission communale des impôts directs dans les deux mois qui suivent l'installation du conseil municipal,

Considérant que la commission est constituée de 8 membres titulaires et 8 suppléants tirés au sort dans une liste proposée par le conseil municipal composée pour sa part de 16 titulaires et 16 suppléants au total, susceptibles d'être désignés pour siéger à la Commission communale des impôts directs (CCID),

Considérant qu'un commissaire doit être domicilié hors de la Commune mais tout en acquittant des impôts directs locaux sur la Commune,

Missions

La commission communale des impôts direct à un rôle consultatif. Elle intervient principalement sur les questions relatives à la fiscalité directe, ainsi son rôle, en collaboration avec les services de l'administration fiscale, est de :

- Dresser, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504),
- Déterminer la surface pondérée et établir les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505)

- Etablir les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503)
- Participer à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties (articles 1505 et 1510)
- Formuler des avis sur des réclamations dans le domaine qui la concerne

Après exposé, le conseil municipal désigne les membres de la commission communale des impôts directs :

Proposition

M.	DOMERGUE	Jean-Claude
M.	BERNET	Paul-Emile
M.	BERTRAND	Jean-Yves
M.	BLANCHET	Christian
M	BOUCHET	Thierry
MME	BOUILLON	Anne Laure
M	BRISSONNEAU	Bruno
M.	KLETZEL	Philippe
M.	SAVARY	Christian
M	DUMORTIER	Emmanuel
Mme	CHARTOIS	Marie-France
M.	HENIN	Grégory
Mme	MARPAUD	Dominique
Mme	LOUVRIER	Emilie
Mme	MARCELLOT	Véronique
M	MARINÉ	Didier
M	HOYAS	Patrick
M	MEFTAH	Noham
Mme	LEMERCIER	Raymonde
Mme	GUIGNARD	Huguette
Mme	VINCENT	Stéphanie
M	BRAQUEHAIS	Daniel
M	SORNIQUE	Bruno
M	FLEURY	Alain
M	LAGNIER	Claude
M	GREGOIRE	Loic
M	DAUZET	Didier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Valider la liste de 32 noms présentée,

Charger le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la transmission de la liste de présentation à la DDFIP.

Pour rappel en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la CCID, il sera procédé, dans les mêmes conditions, à une nouvelle délibération et à la constitution d'une nouvelle liste de présentation.

Présents 21

Votants 21

052 INST- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles 1411-5 et 1414-2,

Vu le code électoral notamment ses articles L.19, L.19-1, R.7 et R.9,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles une seule liste a été candidate au renouvellement du conseil municipal, la commission est composée de 3 conseillers municipaux (article R. 7 du Code électoral).

Considérant qu'aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, ou conseiller détenteur d'une délégation.

Missions

La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin). Elle exerce un contrôle à posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder. Dans ce cadre elle peut :

- réformer les décisions du maire
- procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit

Objectifs

Assurer la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,

Statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Après exposé, le conseil municipal,

Article 1 : Composition

La commission sera composée de trois membres seulement :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut le plus jeune conseiller, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire

	Titulaires	Suppléants
Conseil municipal	BLANCHON-LEGROS Isabelle	BLANCHET Manoëlle
Préfet		
TJ		

Article 2 : Durée

Les membres sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Ampliation

La présente délibération sera transmise sans délai au Préfet de [nom du département] pour nomination par arrêté préfectoral des membres de la commission, affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Présents 21

Votants 21

053- INST–Conseil d'enfants et conseil des jeunes.

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2143-2,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Vu la délibération 22023DE030 du 31 mai 2021 portant création du conseil municipal des jeunes.

L'équipe municipale valoriser le vivre ensemble, et souhaite donner une place aux plus jeunes de la commune.

Dans cette dynamique, en respect des textes en vigueur, la municipalité souhaite créer deux instances consultatives :

- Le conseil des enfants
 - Être un espace de paroles pour l'identification des besoins et souhaits des élèves de l'école de Soubise.
 - Recueillir et relayer les idées et souhaits de tous les élèves de l'école qu'ils représentent.
 - Elaborer des projets
 - Créer un lieu d'expression des élèves de l'école.
 - Faire participer les élèves à la vie de leur école et de la commune.

- Favoriser les débats et les échanges.
 - Améliorer la vie de l'école et / ou du restaurant scolaire à travers la mise en place et le suivi de projets.
 - Développer les relations intergénérationnelles.
 - Proposer des actions au développement durable.
 - Être un lien entre le Conseil des Enfants et le Conseil des Jeunes où seront élaborés les projets relatifs à la vie au sein de la commune.
- Le conseil des jeunes
- Être un espace de paroles pour l'identification des besoins et souhaits des jeunes.
 - Réaliser leurs projets.
 - Créer un lieu d'expression des jeunes de la commune.
 - Faire participer les jeunes à la vie de la commune.
 - Favoriser les débats et les échanges.
 - Améliorer la vie du village à travers la mise en place de projets.
 - Développer les relations intergénérationnelles.
 - Proposer des actions au développement durable.

Les deux instances pourront conseiller le Maire et le Conseil Municipal sur l'ensemble des sujets intéressant notre commune, de sa propre initiative ou à la demande du Maire.

Ses membres mèneront une réflexion collective, non partisane, soucieuse de l'intérêt général.

Critères de candidature Conseil d'enfants :

Il est composé 10 membres au maximum, scolarisés à SOUBISE en classe de CE2, CM1 ou CM2. Il est pour autant rappelé que ses membres représentent l'ensemble des niveaux de classe de l'école (du CP au CM2).

Le Conseil des Enfants désignera en son sein 4 représentants, des classes de CM1 et / ou CM2, résidant sur la commune de Soubise, afin qu'ils le représentent au sein du Conseil des Jeunes

Critères de candidature Conseil de jeunes :

Le conseil des Jeunes est composé de 15 membres au maximum, résidant à SOUBISE, âgés de 11 à 18 ans au moment du scrutin.

De plus, 4 représentants des classes de CM1 et de CM2 siégeront au sein du Conseil des Jeunes. Ils auront en charge de présenter les projets de l'école.

A la suite de la validation du conseil municipal, un appel à candidature sera lancé auprès des jeunes de la commune, selon des modalités qui sont précisées dans le règlement annexé :

- Règles de sélection des candidats,
- Gestion des listes,
- Nombre maximal de membres au sein du Conseil des Jeunes.

A l'issue de cet appel à candidature, la composition du conseil des enfants et du conseil des jeunes sera soumise à une délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Après exposé, le conseil municipal décide de :

- **Reconstituer** le conseil d'enfants et le conseil des jeunes, suite au renouvellement des conseils municipaux du 15 mars 2026,
- **Autoriser** le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier mettre en œuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision.
- **Valider** les règlements annexés à la présente délibération.
- **Désigner** en qualité de représentant du conseil municipal pour la durée du mandat municipal :
 - ✓ .MALITE Kléane
 - ✓ .HENIN Angélique

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

054 INST-Création d'un conseil des sages –adhésion - fédération des villages et villes sages.
--

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2143-2,

Vu l'avis de la commission scolaire, sociales, enfance, jeunesse et aînés du 21 octobre 2020.

Vu la délibération 2021/086 du 14 décembre 2020 portant création du conseil des sages et adhésion à la fédération des villages et villes sages.

L'équipe municipale, a souhaité valoriser le vivre ensemble, en favorisant le partage des expériences, en s'appuyant sur l'enthousiasme et à l'engagement qui caractérise les Soubisiens.

Dans cette dynamique, en respect des textes en vigueur, la municipalité souhaite conforter une instance consultative ; le « Conseil des Sages® ». Pour assurer un accompagnement de cette instance et garantir sa pérennité la collectivité pourra adhérer à la fédération des villages et villes sages, partenaire incontournable qui promeut la participation citoyenne des seniors depuis plus de 25 ans.

Le Conseil des Sages de Soubise constituera une instance de réflexion et de propositions, ouverte aux Soubisiens âgés de 65 ans et plus, qui pourra conseiller le Maire et le Conseil Municipal sur l'ensemble des sujets intéressant notre commune, de sa propre initiative ou à la demande du Maire.

Ses membres mèneront une réflexion collective, non partisane, soucieuse de l'intérêt général.

Le conseil des Sages est composé de 15 membres au maximum, résidant à SOUBISE, âgés au minimum de 65 ans et sans mandat électif avec un délai de carence de 5 ans.

A la suite de la validation du conseil municipal, un appel à candidature sera lancé auprès de la population, selon des modalités qui sont précisées dans le règlement annexé :

- Règles de sélection des candidats,
- Gestion de liste d'attente,
- Nombre maximal de membres au sein du Conseil des Sages.

A l'issue de cet appel à candidature, la composition du Conseil des Sages® sera soumise à une délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Après exposé, le conseil municipal décide de :

- Renouveler son adhésion à la fédération des villages et villes sages sur la durée du mandat,
- Renouveler le Conseil des Sages,
- Autoriser le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier mettre en œuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision.
- Valider le règlement annexé à la présente délibération.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

055 INST– Avenant à la convention d'adhésion au groupement local de commandes de Rochefort Océan pour la passation des marchés d'achat de denrées alimentaires et de prestations environnementales entre les établissements de restauration collective ainsi que la CARO

Vu le code de la commande publique notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu la délibération de la Cuisine Rochefort Océan en date du 25 mai 2016 constituant un groupement local de commandes de Rochefort Océan pour la passation de marchés d'achat de denrées alimentaires entre les établissements de restauration collective,

Vu l'avenant à la convention d'adhésion au groupement local de commandes de Rochefort Océan pour la passation de marchés d'achat de denrées alimentaires et de prestations environnementales entre établissements de restauration collective et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la convention au Code de la commande publique, d'ajouter les prestations environnementales et de définir les missions des coordonnateurs pour optimiser les achats publics.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Article 1 : Accepter les modifications introduites par l'avenant à la convention d'adhésion au groupement local de commandes de Rochefort Océan pour la passation des marchés d'achat de denrées alimentaires et de prestations environnementales entre les établissements de restauration collective ainsi que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer l'avenant et à sélectionner les familles de produits/prestations en fonction des besoins de la commune et des propositions du groupement.

Article 3 : Charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

056 INST – SEJI – Contribution annuelle 2026 au SEJI

Vu les dispositions du CGCT des articles 5214-16-1, 5211-4-1 du CGCT.

Vu l'arrêté N° 14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1er janvier 2015, le Syndicat Enfance jeunesse Intercommunal,

Vu le montant des contribution sollicitées par le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal pour l'exercice 2026 soit

204 263.00 euros pour la commune de Soubise sur un besoin de financement estimé à 1 070 000 euros (19%).

Considérant la nécessité pour le SEJI de limiter le recours aux lignes de trésorerie afin d'optimiser les coûts de fonctionnement du syndicat la contribution sera versée mensuellement.

Considérant que la contribution au SEJI constitue une dépense obligatoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Prendre acte** du montant de la contribution pour l'exercice 2026 soit un montant de 204 263 euros
- **Approuver** le versement mensuel de la contribution annuelle.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'objet de la présente délibération.
- **Dire** que pour des raisons de trésorerie au profit du SEJI des avances peuvent être consenties dans la limite de 1/12^{ème} de l'enveloppe annuelle.
- **Imputer** la dépense au budget principal de la collectivité – article 65568.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

057 FIN- Autorisation générale et permanente de poursuites accordée au comptable public -

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24.

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits,

Vu le renouvellement complet du conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026 relatif au renouvellement des conseil municipaux et communautaires.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Vu la demande des services du centre des finances publiques.

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuite n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuite.

Considérant que les dispositions relatives à l'autorisation de poursuite participent à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 : Accorde une autorisation générale et permanente de poursuites au comptable du centre des finances publiques pour le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par tous moyens prévus par la loi et pour l'engagement des mesures d'exécution forcée.

Cette autorisation couvre notamment :

- La phase comminatoire amiable (PCA) pour les créances supérieures à 15 euros (seuil de mise en recouvrement).
- L'opposition à un tiers détenteur (OTD) caisse d'allocations familiales et OTD employeur.
- L'OTD bancaire à partir de 130 euros.
- La saisie sur les créances supérieures à 500 euros (hors saisie immobilière).

Article 2 : Cette autorisation générale et permanente est valable jusqu'à révocation expresse par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité et au centre des finances publiques.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

058 FIN- Vote des taux de fiscalité directe locale 2026

Suite au vote du budget 2026 et compte tenu du contexte économique subi par les administrés, Monsieur le Maire propose que pour l'exercice 2026, les taux de fiscalité directe locale restent inchangés par rapport à 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Vu le budget prévisionnel 2026.

Vu l'état 1259 de 2026 transmis par les services de la direction générale des finances publiques.

Considérant que les taux appliqués ne dépassent pas les taux plafond.

Considérant que les taux relatifs à la taxe d'habitation peuvent être votés depuis 2023.

Considérant que la date limite de vote des taux fiscaux est fixée au 30 avril 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

Maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les fixer à :

	Taux 2025
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	45.37%
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	50.87%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (Taxe d'habitation sur les logements vacants si instituée)	10.20%

Estimation

	Bases 2026	Taux de référence	Produit de référence
Taxe foncière bâti	2 539 000	45,37%	1 151 944
Taxe foncière non-bâti	37 800	50,87%	19 229
Taxe habitation	89 300	10,20%	9 109
			1 180 282

Autoriser Monsieur le Maire à signer l'état fiscal 1259.

Autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux via la démarche numérique (états 1259).

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses

Délégation conseiller délégué

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que Monsieur Fabien RAVAUD est désigné conseiller délégué pour assurer la compétence communication.

Il rappelle qu'en fonction de projets et de la dynamique de la mandature certaines délégations pourront être attribuées.

Escale en bibliothèque – Projet en collaboration avec la médiathèque départementale

Madame Bouveret informe l'assemblée que la commune de Soubise a été lauréate de l'appel à projet du département « **Escale en bibliothèque** », candidature proposée conjointement par Madame Henin et Madame Guiberteau. Dans le cadre de l'animation de ce projet, la commune en collaboration avec les services municipaux et les partenaires de proximité va organiser des animations autour de la lecture publique et de l'animation de la médiathèque. Le département proposera deux ateliers financés. La commune proposera des animations complémentaires avec le tissu associatif local, les écoles, l'ADEI et le centre de loisirs.

Visite des équipements communaux.

Dans la première période de la mandature la Maire propose d'organiser une visite des équipements de la ville. Un temps de rencontre entre les élus et les agents de la collectivité sera organisé.

Fin de séance : 21h50

La secrétaire de séance
GUIBERTEAU Emmanuelle



Lionel PACAUD,
Maire

